

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs de vitrage solaire
originaire de la République populaire de Chine**

(Réglementation antidumping)

A compter du 15 mai 2014, le règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 (JO L 142/14) a institué un droit antidumping définitif à l'importation de *vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes : AM1,5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250°C et une résistance aux chocs thermiques de Δ 150K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm² (mesurée selon la norme EN 1288-3) originaire de Chine.*

Le *vitrage solaire sans revêtement* relève actuellement du code TARIC 7007 19 80 11 et le *vitrage solaire à revêtement (simple ou double face)* du code TARIC 7007 19 80 19.

En application du règlement d'exécution (UE) n° 588/2015 (JO L98/2015), le taux du droit antidumping définitif, applicable au prix net franco frontière des marchandises avant leur dédouanement, est ramené de 24,1 % à 19,4 % pour les trois sociétés chinoises reprises ci-dessous :

Producteur – exportateur	Droit antidumping définitif	CACO
Henan Ancai Hi-Tech Co., Ltd	19,4 %	B 947
Henan Succeed Photovoltaic Materials Corporation	19,4 %	B 948
Zibo Jinxing Glass Co., Ltd	19,4 %	B 953

Cette mesure s'applique avec effet rétroactif à compter du 15 mai 2014.

Les demandes de remboursement (ou de remise) de droits doivent être introduites auprès des autorités douanières dans un délai de trois ans, à compter de la communication des droits au débiteur, en vertu de l'article 236 § 2 du code des douanes communautaire.

Pour mémoire, le bénéfice des droits individuels est subordonné à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture en bonne et due forme, comportant une déclaration signée par le responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que le (volume) de.....vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux du droit applicable est le taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés – (B999) ».